

Département de Loire-Atlantique	République Française
<b>COMMUNAUTE DE COMMUNES ESTUAIRE ET SILLON</b> 2, Bd de la Loire 44260 SAVENAY	<b>Décision n° 46/2022</b> SERVICE : INFRASTRUCTURES INGENIERE ET MOYENS TECHNIQUES

**DECISION DU PRESIDENT  
CONVENTION POUR L'INSTALLATION ET L'HEBERGEMENT  
D'EQUIPEMENT D'ANTENNES POUR LA VIDEOPROTECTION SUR  
L'EGLISE DE SAVENAY**

Le Président de la Communauté de Communes Estuaire et Sillon,

Vu l'article L. 5211-10 Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM),

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe),

Vu le Code de la commande publique,

Vu le décret n° 2019-259 du 29 mars 2019 portant modification de diverses dispositions codifiées dans la partie réglementaire du code de la commande publique,

Vu les statuts de la Communauté de communes Estuaire et Sillon,

Vu le procès-verbal du Conseil Communautaire du 7 juillet 2020 désignant le Président de la Communauté de Communes,

Vu la délibération n°3 du Conseil Communautaire du 16 juillet 2020 donnant délégation au Président, notamment pour prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget concernant la préparation, la passation, la conclusion, l'exécution et le règlement des marchés publics et des accords-cadres de travaux, fournitures et services, d'un montant inférieur à 90 000 € hors taxes, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, sous réserve que l'avenant ou la totalité des avenants n'aient pas pour effet de dépasser le seuil,

Vu la décision n°20 du 15 avril 2021 du Président autorisant la société TDF à occuper une partie du terrain référencé au cadastre section YI numéro de parcelle 121 sur la commune de Campbon (bail civil pour une durée de 20 ans), en vue de l'installation d'une antenne radioélectrique,

Considérant la nécessité de la Communauté de Communes d'héberger les équipements d'antennes pour la vidéoprotection sur les zones Porte Estuaire, Colleraye et sur le complexe sportif Therbé à Savenay sur le clocher de l'église de la Commune de Savenay,

Considérant la convention valant pour l'installation et l'hébergement de trois antennes, annexée à la présente décision et conclue pour une durée indéterminée,

Considérant que la commune de Savenay consent à une mise à disposition à titre gratuit au bénéfice de la Communauté de communes Estuaire et Sillon,

**DECIDE :**

**Objet**

De valider les termes de la convention pour l'occupation domaniale ayant pour objet l'installation et l'hébergement d'équipement d'antennes pour la vidéoprotection sur le clocher de l'église de Savenay.

Fait à Savenay, le 18 octobre 2022

Le Président,  
Rémy NICOLEAU



ACTE RENDU EXECUTOIRE  
APRES TRANSMISSION EN PREFECTURE LE :  
ET PUBLICATION SUR LE SITE INTERNET DE LA CCES LE :  
Le Président de la COMMUNAUTE DE COMMUNES ESTUAIRE ET SILLON  
Rémy NICOLEAU

**CONVENTION POUR OCCUPATION DOMANIALE AYANT POUR OBJET  
L'INSTALLATION & L'HEBERGEMENT D'EQUIPEMENT D'ANTENNES POUR LA  
VIDEOPROTECTION  
EGLISE DE SAVENAY**

**ENTRE**

La Communauté de Communes Estuaire et Sillon

2 Boulevard de la Loire, – 44260 Savenay

*Représenté par son Président M. Rémy NICOLEAU, dûment habilité par la délibération du Conseil Communautaire du 16 Juillet 2020.*

ci-après dénommé « La CCES »,

d'une part,

**ET**

La Ville de Savenay

Hôtel de Ville - 2, Rue du Parc des Sports - 44260 Savenay

*Représentée par son Maire, M. Michel MEZARD, dûment habilité par la délibération du Conseil Municipal du 21 septembre 2022,*

ci-après dénommé « L'Hébergeur »

d'autre part,

Ensemble ci-après désignées les Parties.

**Préambule**

La Communauté de Communes Estuaire et Sillon dans le cadre de la compétence développement économique souhaite améliorer la sécurité des zones d'activités dont elle est gestionnaire. A ce titre le système de vidéoprotection déployé sur la zone Porte Estuaire, la zone commerciale de la Colleraye et le complexe sportif des 5 continents doit évoluer et permettre l'enregistrement des images au sein du site administratif et technique des Acacias situé 2 rue des Saules à Savenay.

D'un point de vue technique, la mise en œuvre de cette infrastructure nécessite l'installation d'antennes hertziennes point à point sur un point haut. A ce titre le clocher de l'église de Savenay, propriété de l'Hébergeur constitue un point stratégique pour la retransmission du signal.

**Article 1 Objet de la Convention d'Hébergement**

La présente Convention cadre a pour objet de définir les conditions générales de mise à disposition au profit de La CCES d'emplacements, situés sur l'église de Savenay, qui serviront à accueillir les Equipements Techniques.

La Convention énumère notamment les conditions d'implantation des Equipements Techniques définis en annexe 1, elle vaudra autorisation d'occupation du domaine.

Les emplacements mis à disposition sont strictement destinés à l'installation d'Équipements Techniques pour l'usage défini en préambule de la présente convention.

La CCES ne pourra s'opposer à la mise à disposition à d'autres opérateurs des emplacements autres que ceux qui lui auront été attribués et disponibles sur le même Site, sous réserve des conditions expressément prévues dans la présente convention.

Enfin, L'Hébergeur désignera dans les conditions légales un ou plusieurs correspondants, qui seront les interlocuteurs de La CCES ou de son représentant (prestataire externe) pour négocier la mise en œuvre de la convention. En conséquence, lorsqu'il est intéressé par un emplacement, La CCES adresse une demande écrite à L'Hébergeur à l'attention du ou des correspondants désignés par ce dernier.

Si L'Hébergeur désigne un nouveau correspondant, il le notifie, dans la mesure du possible, à La CCES pour lui rendre opposable cette nouvelle nomination.

## Article 2 Prise d'effet et durée

### 2.1 Entrée en vigueur

La Convention d'Hébergement entre en vigueur à la date de sa signature par les Parties.

### 2.2 Condition Durée

La Convention est conclue pour une durée de six ans à compter de la signature de la présente et pourra être renouvelée une fois par tacite reconduction. L'une ou l'autre des parties peut y mettre fin à tout moment selon les modalités définies à l'article 6.

## Article 3 Mise à disposition et usage des sites

### 3.1 Mise à disposition des sites

L'Hébergeur autorise La CCES, à compter de la signature de la Convention particulière, à implanter ou à faire implanter par l'un de ses mandataires, sous sa responsabilité pleine et entière, sur le Site choisi et aux emplacements acceptés par L'Hébergeur, les Equipements Techniques dont la liste est annexée à la Convention. Il garantit à La CCES la mise à disposition du Sites libre de toute gêne occasionnée et lui confère toutes les autorisations d'accès nécessaires à leur exploitation.

Pour l'accès au site, La CCES sollicitera la mise à disposition des clefs auprès des services municipaux de L'Hébergeur, dans les jours et horaires habituels d'ouverture au public de la mairie.

L'Hébergeur s'engage à notifier à La CCES, sous une (1) semaine calendaire, toutes les modifications des conditions d'accès des Sites dans la mesure du possible et hors circonstances exceptionnelles ;

### 3.2 Interventions sur les emplacements mis à disposition

#### 3.2.1 Interventions en phase de conception

Avant tout démarrage de travaux, La CCES (ou les prestataires agissant pour son compte) réalisera une visite technique qui aura pour but :

- de vérifier l'aptitude du site à répondre aux pré-requis d'installation des Equipements Techniques ;
- d'établir avec L'Hébergeur un plan de prévention des risques (conformément aux dispositions du DÉCRET N° 92-158 DU 20 FÉVRIER 1992);
- de vérifier et mettre à jour le cas échéant la liste du matériel installé et leurs emplacements

**L'Hébergeur s'engage :**

- à ce que l'interlocuteur désigné ou l'un de ses représentants accompagne La CCES lors de la visite technique, notamment pour garantir les accès, définir les emplacements et les passages de câbles, communiquer les consignes de sécurité, délimiter les secteurs d'intervention, matérialiser les zones pouvant présenter des dangers ;
- à donner en amont de la visite technique le dernier rapport de vérification électrique ainsi que l'ensemble des documents et informations utiles pour l'installation des Equipements Techniques (par exemple : schéma électrique, rapport de vérification de l'installation électrique, Dossier technique amiante (DTA), Diagnostic Plomb, plan de prévention, DIUO, tout document interne régissant la vie du site, etc.).

La CCES et ses prestataires répondront à leurs obligations en termes de sécurité des travailleurs en tant qu'entreprise extérieure.

**3.2.2 Interventions en phase d'installation**

**La CCES (et les prestataires agissant pour son compte) s'engage :**

- à respecter le Code du travail et tous règlements vis-à-vis de ses salariés, concernant notamment les conditions de travail, d'hygiène, de santé et de sécurité du travail ;
- à respecter strictement les normes techniques et les règles de l'art, ainsi que l'ensemble des prescriptions imposées, le cas échéant, dans le cadre des autorisations administratives ;
- à respecter les modalités d'accès au Site et l'utilisation des emplacements préalablement définis dans la Convention ;
- à respecter les règles de conformité des Equipements Techniques relatives à la cohabitation entre les systèmes radioélectriques, en particulier celles relatives à la compatibilité électromagnétique entre les systèmes de télécommunication mobile. A cet égard, La CCES s'engage à assurer la compatibilité de ses Equipements Techniques avec les équipements techniques présents sur le ou les Sites ;
- à ne pas compromettre l'étanchéité des revêtements, notamment celle des façades et toitures d'immeubles, parois coupe-feu ;
- à faire réaliser une vérification des installations électriques sur la partie amont des Equipements Techniques par un organisme accrédité afin de garantir leur conformité en matière de prévention du risque électrique ;
- à supporter tous les coûts inhérents à la pose des Equipements Techniques exception faite de ceux relevant du périmètre de responsabilité du propriétaire ;
- à réaliser un état des lieux avec L'Hébergeur.

**L'Hébergeur s'engage quant à lui :**

- à donner les moyens d'accès aux Sites pour que La CCES (et les prestataires agissant pour son compte) puisse procéder à l'installation à la date convenue lors de la prise de rendez-vous ;
- à garantir la mise à disposition des emplacements définis dans la Convention pour l'hébergement des Equipements Techniques ;
- à mettre à disposition de La CCES la source électrique secteur 230 VAC monophasée identifiée pour alimenter les Equipements Techniques en énergie électrique, conforme à la réglementation en vigueur sur les installations électriques ;
- à autoriser La CCES (et les prestataires agissant pour son compte) à raccorder ses Equipements Techniques à la terre de chaque Site de façon à protéger les Infrastructures du Site et ses occupants. L'Hébergeur ne sera pas responsable des dommages causés aux Equipements Techniques de La CCES du fait d'un défaut de la prise de terre ;
- à assurer, en cas d'installation de nouveaux équipements par des tiers ou par L'Hébergeur sur les Sites, la compatibilité des nouveaux équipements avec les Equipements Techniques dont La CCES assure la maîtrise d'ouvrage et à garantir leur bon fonctionnement. Si le fonctionnement des Equipements Techniques sur un Site est affecté par une perturbation électromagnétique, La CCES se réserve le droit de résilier la Convention et donc renoncer au droit d'occuper le domaine public ou privé afférent au Site sans autres formalités et sans qu'aucune indemnisation ne soit due à L'Hébergeur, après mise en demeure d'y remédier, notifiée à L'Hébergeur, et restée infructueuse à l'issue du délai de deux (2) mois à compter de la notification.

### 3.2.3 Interventions en phase de maintenance et d'exploitation

La CCES (et les prestataires agissant pour son compte) s'engage :

- à communiquer à L'Hébergeur, préalablement à toute intervention, le calendrier de réalisation des travaux, les modalités d'exécution de ces derniers et à annoncer ses interventions, dans un délai minimum de quarante-huit (48) heures en cas de maintenance préventive ou curative non urgente, et dans les meilleurs délais en cas de maintenance curative urgente ;
- à respecter le Code du travail et tous règlements vis-à-vis de ses salariés, concernant notamment les conditions de travail, d'hygiène, de santé et de sécurité du travail ;
- à respecter strictement les normes techniques et les règles de l'art, ainsi que l'ensemble des prescriptions imposées, le cas échéant, dans le cadre des autorisations administratives ;
- à respecter les modalités d'accès au Site et aux emplacements définis dans la Convention particulière ;
- à respecter la tranquillité des occupants de l'immeuble et à remettre les locaux dans leur état primitif après chaque intervention ;
- à respecter les règles de conformité des Equipements Techniques relatives à la cohabitation entre les systèmes radioélectriques.

L'Hébergeur s'engage quant à lui :

- à garantir les accès aux Sites et aux emplacements mis à disposition pour que La CCES (et les prestataires agissant pour son compte) puisse procéder aux opérations de maintenance et d'exploitation à la date convenue lors de la prise de RDV ;
- à communiquer en amont de l'intervention l'ensemble des mesures de prévention des risques ; S'il en a les moyens, un de ses représentants participera à la visite d'inspection des lieux avant intervention afin d'identifier avec La CCES (ou avec les prestataires agissant pour son compte) les mesures de prévention des risques ;
- à procéder, à ses frais, à la maintenance du Site, conformément aux règles de l'art et à la réglementation en vigueur. Pour les vérifications périodiques de l'installation électrique du Site, L'Hébergeur tiendra à disposition de La CCES les rapports de visite.

L'Hébergeur reconnaît que La CCES sera libre de procéder à toute modification ou extension de ses Equipements Techniques dans la mesure où elles n'ont pas pour effet de nécessiter une modification des emplacements mis à disposition et / ou n'entraînent pas le bon fonctionnement du Site de L'Hébergeur et / ou n'entraîne pas de dépense complémentaire pour L'Hébergeur. Dans le cas contraire, La CCES doit informer L'Hébergeur de la modification envisagée. Sans réponse de L'Hébergeur dans un délai de 30 jours, la modification est réputée acceptée.

La CCES s'engage à solliciter l'autorisation auprès de L'Hébergeur et celui-ci s'engage à négocier de bonne foi avec lui les conditions d'intégration de ces équipements complémentaires qui seront reprises dans les Conditions Particulières. La CCES s'engage à assurer la compatibilité de ces équipements complémentaires dans les conditions de la présente Convention.

### 3.2.4 Interventions de L'Hébergeur sur les emplacements et ses environs immédiats

Dans le cadre de son obligation d'entretien, L'Hébergeur doit procéder à ses frais au bon entretien du Site, conformément aux règles de l'art et à la réglementation en vigueur.

En cas de travaux conduisant à la suspension temporaire du fonctionnement des installations techniques de La CCES, L'Hébergeur en avertira ce dernier dans les meilleurs délais et si possible avec un préavis de 1 mois avant le début des travaux, en lui précisant, à titre indicatif, leur durée. Ce préavis ne s'applique pas en cas de travaux rendus nécessaires par la force majeure ou en raison de risques pour les personnes.

L'Hébergeur veillera à ce que les travaux réalisés laissent libre l'espace faisant face aux antennes et faisceaux hertziens pendant les travaux et à l'issue de ceux-ci. En contrepartie, La CCES accepte tous les travaux que L'Hébergeur estimerait nécessaires sur un ou plusieurs immeubles et toutes les conséquences qui en résulteraient.

Il est précisé que l'Hébergeur ne peut intervenir sur les Equipements Techniques de La CCES, excepté en cas de force majeure ou de travaux urgents de sécurité.

L'Hébergeur fera ses meilleurs efforts pour trouver une solution de remplacement pendant la durée des travaux, afin de permettre à La CCES de déplacer ses Equipements Techniques et de lui permettre la poursuite de son exploitation dans les meilleures conditions. Le cas échéant, La CCES fera son affaire du déplacement éventuel de ses installations.

Au cas où aucune solution de remplacement satisfaisante pour La CCES ne serait trouvée, celui-ci se réserve le droit de résilier sans contrepartie et sans préavis la Convention particulière afférente au Site.

A l'issue des travaux, La CCES pourra procéder à la réinstallation de ses Equipements Techniques, ou décider sans préavis de résilier la Convention particulière concernée.

Les frais de dépose et de remise en place seront exclusivement supportés par La CCES sans que celle-ci puisse prétendre à aucune indemnité.

### **3.3 Démontage des Installations**

Les installations seront démontées au plus tard dans un délai de trois mois après la fin de la période couverte par la Convention cadre ou après notification de la résiliation de la Convention cadre ou d'une Convention particulière.

Les parties s'engagent à établir un état des lieux de sortie.

Les frais de dépose et de remise en état des emplacements seront exclusivement supportés par La CCES sans que celle-ci puisse prétendre à aucune indemnité.

## **Article 4 Conditions financières**

L'occupation du clocher est entendue à titre gratuit.

## **Article 5 Responsabilité – Assurance**

### **5.1 Responsabilité**

#### **5.1.1 Entre les parties**

Chaque Partie a la responsabilité de tout dommage matériel, corporel et/ou immatériel susceptible d'être causé directement à l'autre Partie suite à un manquement ou à une mauvaise exécution des obligations mises à sa charge aux termes de la Convention.

En cas de survenance d'un tel dommage, les parties conviennent de se réunir préalablement à toute action devant les tribunaux compétents dans le cadre d'une commission de recours à l'amiable et de faire tous les efforts pour parvenir à déterminer les modalités d'indemnisation du préjudice en découlant.

#### **5.1.2 A l'égard des tiers**

La CCES assumera l'entière responsabilité de tout dommage ou nuisance pouvant être causé à des tiers de son fait ou de celui des personnes agissant pour son compte, du fait de ses fournisseurs, de ses prestations, de son matériel.

La CCES fera son affaire personnelle de toutes actions ou réclamations de toutes natures intentées par des tiers, auxquelles pourraient donner lieu ses installations, de façon à ce que L'Hébergeur ne puisse être inquiété ou recherché à ce sujet.

## **5.2 Assurance**

La CCES sera tenue de contracter auprès d'une compagnie d'assurance notoirement représentées, une police d'assurance garantissant les risques d'incendie, d'explosion, dégâts des eaux, responsabilité civile en général et tous risques spéciaux liés à son activité ou consécutifs à la négligence de ses intervenants, ainsi que les dommages subis ou provoqués par ses propres équipements techniques.

La CCES restera son propre assureur au-delà des limites de garanties souscrites auprès de son ou ses assureurs tant vis-à-vis de L'Hébergeur que des tiers.

La CCES fera son affaire personnelle de toutes actions ou réclamations de toutes natures intentées par des tiers, auxquelles pourraient donner lieu ses installations, de façon à ce que L'Hébergeur ne puisse être inquiété ou recherché à ce sujet.

L'Hébergeur pourra à tout moment demander à La CCES de fournir les attestations des assurances souscrites.

La CCES s'engage à déclarer à son assureur tout sinistre dont il aura connaissance, et même s'il n'en résulte aucun dégât apparent, se produisant sur les emplacements mis à sa disposition dans un délai de 5 jours ouvrés et d'en informer concomitamment L'Hébergeur par lettre recommandée avec avis de réception sous peine de supporter toutes les conséquences dommageables d'un défaut ou d'un retard de déclaration dans les délais contractuels impartis.

## **Article 6 Résiliation de la Convention**

Les Parties pourront mettre fin à la convention, sous réserve d'un préavis de 60 jours. La redevance sera calculée au prorata de la durée annuelle d'occupation des équipements techniques. Cette dernière sera payée par la CCES à l'Hébergeur selon les dispositions définies à l'article 4.

## **Article 7 Documents contractuels**

Pour les besoins de l'interprétation et de la mise en œuvre de la collaboration instaurée entre les Parties, l'accord des Parties résulte uniquement de la présente convention et de son annexe « liste des équipements et leur localisation ».

## **Article 8 Modification**

Toute modification de la Convention et de ses annexes devra faire l'objet d'un avenant écrit et signé par les Parties.

## **Article 9 Délais**

Tous les délais exprimés en jours dans la Convention correspondent à des jours calendaires.  
Tous les délais exprimés en mois dans la Convention correspondent à des mois calendaires.

## **Article 10 Nullité**

Si une clause de la présente Convention, ou de ses annexes, est tenue, en tout ou partie, pour non valide, ou déclarée comme telle par une loi :

- les autres clauses de la Convention ou des annexes considérées resteront valables et conserveront toute leur force et leur portée ;
- les parties négocieront de bonne foi la substitution à la clause invalide d'une nouvelle clause valide et susceptible d'exécution, dont la rédaction sera aussi proche que possible de l'intention initiale des Parties.

Fait en deux exemplaires, à Savenay, le

Pour la CCES

Le Président

Rémy NICOLEAU



Pour l'Hébergeur

Le Maire,

Michel MEZARD

